

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune d'ALLASSAC (Corrèze),

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

**Vu** la permission de voirie n° 2025/P52 du 24 novembre 2025 accordée à ENEDIS,

**Vu** la demande en date du 24 mars 2026 présentée par Monsieur Paul GOUMY de l'entreprise SPIE de MALEMORT pour des travaux de raccordement électrique pour le compte d'ENEDIS,

**Considérant** qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules route de la ferme à « La Prade »,

Du lundi 30 mars 2026 à 8h00 jusqu'au vendredi 26 juin 2026 à 18h00,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**

***Du lundi 30 mars 2026 à 8h00 jusqu'au vendredi 26 juin 2026 à 18h00***, dans le cadre de travaux de raccordement électrique, la circulation route de la ferme à « La Prade », entre les numéros 6 et 12 sera telle que :

- circulation interdite, sauf transports scolaires et véhicules de secours, jusqu'au vendredi 17 avril 2026,
- circulation alternée manuellement ou par feux le reste des travaux.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 2 :**

Une déviation sera mise en place par les lieux-dits « La Faurie », « Le Pic de Gorsat », « Gorsat » et « Les Escures ».

**Article 3 :**

La signalisation temporaire réglementaire du chantier et des déviations est à la charge de l'entreprise. Elle devra se conformer aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 4 :**

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur aux extrémités du chantier.

**Article 6 :**

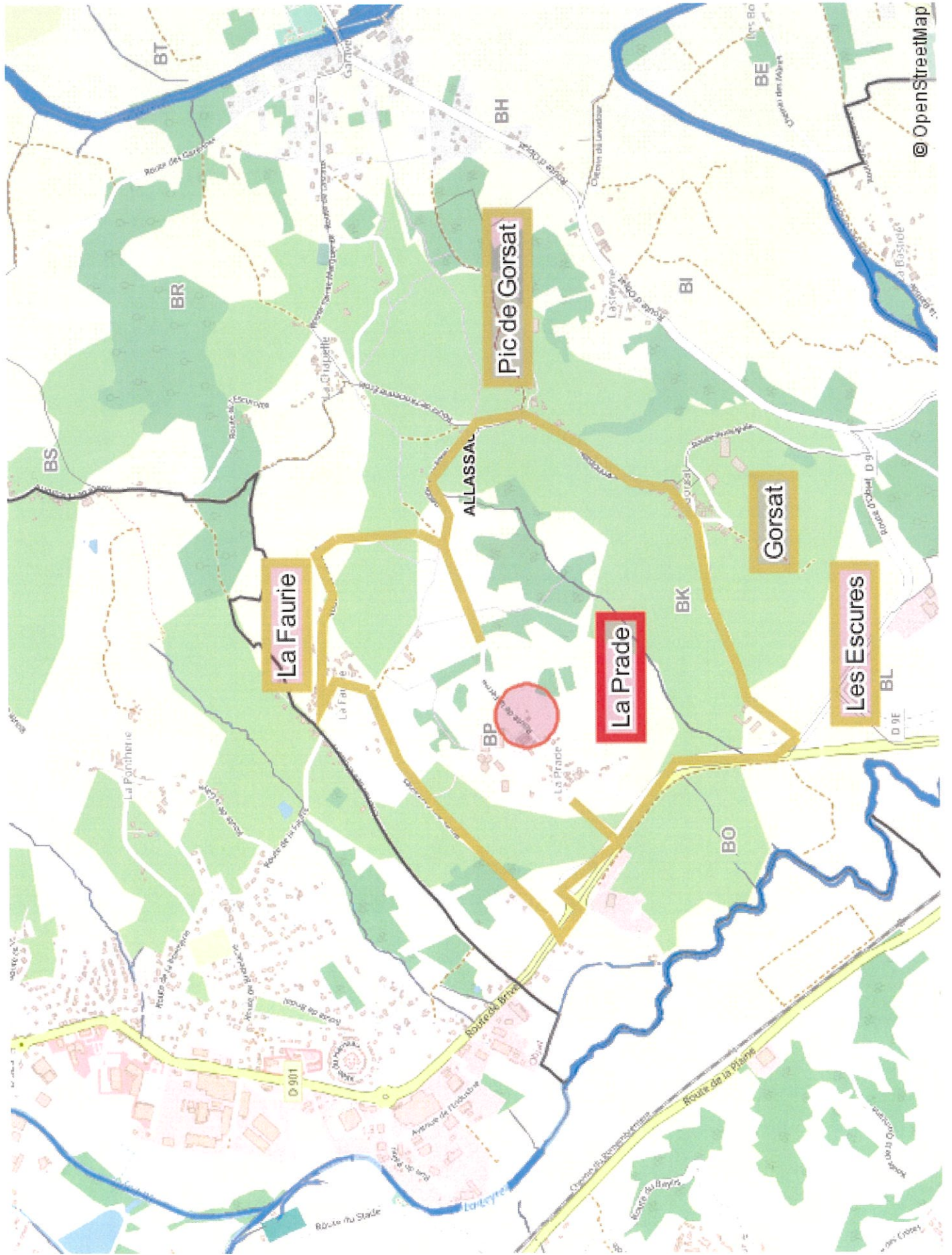
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Monsieur Paul GOUMY, entreprise SPIE,  
Monsieur le chef du centre technique municipal,  
Monsieur le chef de service de la police municipale,  
Monsieur le chef de brigade de gendarmerie,  
Monsieur le chef de centre d'incendie et de secours,  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALLASSAC, le 24 mars 2026

Le Maire,



Jean-Louis LASCAUX



La Faurie

Pic de Gorsat

ALLASSAC

Gorsat

Les Escures

La Prade

BP